

**Arrêté n° 16/2025/ENV autorisant la déconsignation des sommes consignées
à la Caisse des Dépôts et des Consignations
par la société LUCART (ex-NOVATISSUE) pour sa papeterie
sise sur la commune de LAVAL SUR VOLOGNE.**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié autorisant la société LUCART à exploiter des installations de fabrication de papier hygiénique ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2015 actant un changement de raison sociale à partir du 1^{er} décembre 2015 de Novatissue à la société LUCART dont le siège social est situé au 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 LAVAL SUR VOLOGNE ;
- Vu la demande du 14 novembre 2024 de la société LUCART sollicitant la déconsignation des montants consignés à la Caisse des Dépôts et des Consignations ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 février 2025 ;
- Vu l'absence d'observation de la société LUCART sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 27 février 2025 et reçu le 3 mars 2025 ;

Considérant que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a supprimé l'obligation de constitution de garanties financières pour la papeterie LUCART de LAVAL SUR VOLOGNE (entreprise relevant de l'ex 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement).

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1: La société LUCART, dont le siège social est situé 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 LAVAL SUR VOLOGNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de LAVAL SUR VOLOGNE.

Article 2 : La société LUCART est autorisée à déconsigner la totalité des sommes versées à la caisse des Dépôts et des Consignations sous les références suivantes :

Consignation n° 2223585

- récépissé n° 2528976084 du 19 juin 2014 pour un montant de 38 444 €
- récépissé n° 2531814845 du 30 avril 2015 pour un montant de 19 222 €
- récépissé n° 2535058846 du 13 avril 2016 pour un montant de 19 222 €
- récépissé n° 2550270387 du 19 avril 2017 pour un montant de 19 222 €
- récépissé n° 2556776508 du 23 avril 2018 pour un montant de 19 222 €
- récépissé n° 2562238319 du 17 avril 2019 pour un montant de 19 222 €
- récépissé n° 2569000530 du 20 avril 2020 pour un montant de 21 667 €
- récépissé n° 2572675711 du 19 avril 2021 pour un montant de 21 667 €
- récépissé n° 2578728392 du 19 avril 2022 pour un montant de 21 667 €

Article 3 : La société LUCART, dont le siège social est situé 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 LAVAL SUR VOLOGNE, doit être la société bénéficiaire des fonds.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le maire de Laval-sur-Vologne, l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur de la société Lucart.

Fait à Épinal, le 18 MARS 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.